

## Cahier de doléances du Tiers État de Bouffemont (Val-d'Oise)

Cahier des doléances de la paroisse de Bouffemont.

Nous, Jean-Jacques Picard, syndic de la municipalité de la paroisse de Bouffemont, village situé dans l'étendue de la prévôté et vicomté de Paris, Claude Noël, laboureur et ancien syndic ; Jean-Baptiste Tierce, aussi ancien syndic ; Pierre Renaul ; Denis Allegrain ; Nicolas Mignau ; Jacques Buquet, aussi tous anciens syndics ; François Gerbe ; François-Benoit Belleville ; Georges Martin ; Regnault ; Pierre-Nicolas Denis ; Jean-Robert Buquet, autres notables habitants de ladite paroisse, tous assemblés et réunis au son de la cloche, en exécution et pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés en ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume, et satisfaire, en ce qui nous concerne, aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant civil au châtelet de Paris, le 4 de ce mois, avons rédigé nos doléances pour être présentées par les députés qui seront par nous choisis le 18 du présent mois.

Art. 1<sup>er</sup>. Le voeu de l'assemblée est d'avoir un bon établissement de gouvernement, qui rende stable et à toujours les mesures que les Etats généraux trouveront convenables.

Art. 2. Que l'impôt sur les terres et immeubles, tel qu'il soit, doit être également réparti entre toutes les classes de citoyens sans distinction, et qu'à cet effet toutes exemptions pécuniaires en faveur de tout individu, corps et communauté quelconque, doivent être supprimées.

Art. 3. Qu'attendu que la corvée qui se perçoit en argent est onéreuse aux gens de la campagne, la milice qui prive les pères de famille du secours de leurs enfants, dont les bras sont si nécessaires à la culture, soit supprimée.

Art. 4. Comme la lenteur des procès, la difficulté de se faire rendre justice, et les frais qui se font pour y parvenir sont onéreux aux habitants des campagnes, les votants supplient les Etats généraux de pourvoir aux abus qui les oppriment, et observent qu'il est à désirer que toutes les petites justices soient supprimées et qu'il soit établi un tribunal dans un chef-lieu dont l'arrondissement serait de deux à trois lieues tout au plus, et qu'à l'avenir il n'y ait que deux degrés de juridiction, et qu'il n'y ait plus d'emprisonnement arbitraire ; et attendu qu'il se cause beaucoup de dégâts dans les bois vassaux et en général sur toute la récolte, et que pour l'ordinaire les délinquants sont hors d'état de payer les amendes, la punition qu'ils auront encourue soit de la prison pour le moins pendant un mois, et en cas de récidive, condamné aux travaux publics, tel que pour la réparation des chemins, ce qui viendrait au soulagement du peuple en général.

Observent encore, les votants, que les occupations de terrain pour la confection des chemins sont autant de maux qui pèsent sur eux et auxquels il est pressant de remédier.

Art. 5. Que les assemblées provinciales dont les membres devraient être élus par les municipalités, n'ayant pas encore toute l'autorité nécessaire pour espérer le bien dont elles sont capables, il est très-urgent d'y pourvoir.

Art. 6. Comme depuis plusieurs siècles il existe des abus énormes sur le fait de la chasse, ce qui est destructeur de l'agriculture, puisqu'il est démontré par l'expérience que le gibier de toute espèce enlève chaque année au moins le tiers des récoltes et plus particulièrement dans l'étendue de cette

paroisse dont le territoire est limitrophe de la forêt, où, outre le petit gibier, les bêtes fauves telles que cerfs, daims et sangliers causent le plus grand ravage, les votants supplient les Etats généraux d'employer leurs lumières pour opérer l'anéantissement de cet abus, qui leur préjudicie encore plus que les intempéries des saisons.

Art. 7. Les votants se trouvent cruellement opprimés par la cherté du pain ; ils réclament la protection des Etats généraux, pour qu'il soit promptement pourvu à la vexation qui règne dans le moment actuel dans toute la France et empêcher le monopole, en fixant à un taux honnête le prix de chaque setier de blé et que les marchés en soient suffisamment fournis les jours fixés aux endroits ordinaires.

Art. 8. Désirent, les votants, qu'il soit arrêté aux Etats généraux que les laboureurs ne puissent faire valoir plus d'un corps de ferme à la fois, afin que l'agriculture puisse être multipliée entre plusieurs mains, et que tous les bénéficiers en général ne puissent faire valoir les terres de leurs bénéfices ni autres quelconques.

Art. 9. Requièrent, les votants, la suppression des droits de péage et travers exigés par les seigneurs dans l'étendue du territoire de leur seigneurie, et la suppression de beaucoup d'autres abus sur lesquels il sera porté des plaintes par les autres municipalités.

Fait et arrêté par nous susnommés et soussignés en une salle du presbytère de ce lieu de Bouffemont, ce jourd'hui 14 avril 1789, en présence de maître Jean-Simon Parmentier, licencié ès lois, ayant maison de campagne en ce lieu de Bouffemont.